

ARRÊTÉ

portant refus d'une autorisation environnementale

Projet de parc éolien sur le territoire de la commune d'ESSERTAUX porté par la SAS Parc éolien du Camp Thibault

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, en qualité de préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 janvier au 21 février 2022 inclus sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune d'ESSERTAUX, par la SAS Parc éolien du Camp Thibault;

Vu la demande présentée le 8 décembre 2020 et complétée le 15 septembre 2021 par la SAS Parc éolien du Camp Thibault dont le siège social est situé 19B rue de l'Épau - 59230 SARS-ET-ROSIÈRES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16,8 MW et un poste de livraison sur le territoire de la commune d'ESSERTAUX;

Vu les pièces du dossier joint à la demande et notamment l'étude d'impact;

Vu l'avis de la direction générale de l'Aviation civile du 12 janvier 2021;

Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère de la défense du 9 février 2021 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 5 mars 2021;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu les avis émis par les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 2 novembre 2021 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur envoyés le 23 mars 2022 à la SAS Parc éolien du Camp Thibault;

Vu le rapport du 12 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 2 mai 2022 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur par courrier du 3 mai 2022, reçu le 4 mai 2022 ;

Vu les observations du demandeur sur ce projet d'arrêté, présentées par courriel du 16 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- 1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- 2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- 3. La conservation des sites et des monuments est l'un des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 4. La zone d'implantation du projet se situerait dans l'entité paysagère de l'Amiénois, et plus précisément dans la sous-entité paysagère de la Vallée de la Noye, définies dans l'atlas des paysages de la Somme;
- 5. Le projet s'implanterait à environ 17 km de la cathédrale Notre-Dame d'Amiens, classée au titre des monuments historiques depuis 1862 et au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1981, et de la tour Perret, monument historique depuis 1975 ;
- 6. Le haut de la tour nord de la cathédrale d'Amiens est accessible au public et offre un panorama à 360 degrés à perte de vue. Or le parc serait visible depuis cette tour de la cathédrale, comme le montre le photomontage n° 87;
- 7. De la sorte, le parc éolien nuirait aux relations visuelles du monument avec l'horizon ;
- 8. De manière analogue, le parc éolien viendrait rompre l'identification de la ville d'Amiens dans le grand paysage;
- 9. La route nationale 25 offre depuis la commune de Poulainville des vues remarquables sur la flèche de la cathédrale et la tour Perret, qui se détachent nettement de la silhouette de la ville et en constituent des points de repère identitaires depuis les paysages aux alentours d'Amiens;
- 10. Depuis cet axe majeur qui converge vers Amiens, les éoliennes s'installeraient derrière la cathédrale, comme l'illustrent les photomontages n° 83, 84 et 85 ;
- 11. Le photomontage n° 83 illustre particulièrement l'aspect prégnant du projet depuis la RN 25, les éoliennes du projet, situées dans l'axe de vue principal des conducteurs, occuperaient une place centrale dans un large espace de respiration paysagère jusqu'alors vierge d'éoliennes ;
- 12. Cette visibilité affecterait les interactions visuelles et symboliques fortes entre la cathédrale et la tour Perret et porterait atteinte à leur présentation et à leur mise en valeur dans le grand paysage;

- 13. Il résulte de ce qui précède que le projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, porterait atteinte à la conservation des sites et des monuments, intérêt mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;
- 14. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er:

La demande présentée par la SAS Parc éolien du Camp Thibault, dont le siège social est situé 19B rue de l'Épau - 59230 SARS-ET-ROSIÈRES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune d'ESSERTAUX, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée par le pétitionnaire devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ESSERTAUX et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ESSERTAUX, AILLY-SUR-NOYE, BOSQUEL, CHAUSSOY-EPAGNY, CHIRMONT, CONTY, ESTRÉES-SUR-NOYE, LA FALOISE, FLERS-SUR-NOYE, FRANSURES, GRATTEPANCHE, GUYENCOURT-SUR-NOYE, HALLIVILLERS, HÉBÉCOURT, JUMEL, LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY, MONSURES, NAMPTY, Ô-DE-SELLE, ORESMAUX, PLACHY-BUYON, ROGY, RUMIGNY, SAINT-SAUFLIEU, BONNEUIL-LES-EAUX (60) et GOUY-LES-GROSEILLERS (60), ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : la communauté de communes Somme Sud-Ouest, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme (https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire d'ESSERTAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 1 3 JUIN 2022

Muriel Nguyen